



Règlements de la Municipalité de Labrecque



Labrecque, le 02 juin 2014

Province de Québec

MRC de Lac-Saint-Jean-Est

Municipalité de Labrecque

RÈGLEMENT NO 339-14

CONCERNANT L'UTILISATION DE FERTILISANTS

ET DES PESTICIDES

Attendu que le conseil a adopté un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Labrecque et pour protéger davantage le Lac Labrecque;

Attendu que le conseil a adopté à cette fin, un règlement afin de réduire l'utilisation de fertilisants et de pesticides sur l'ensemble de son territoire (règlement no 334-13);

Attendu que suite à plusieurs plaintes de citoyens et d'entrepreneurs en traitement de pelouse, le conseil municipal est d'avis, d'abroger le règlement no 334-13 pour le remplacer par un nouveau règlement moins restrictif concernant l'application des pesticides et des fertilisants sur le territoire de la municipalité de Labrecque;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 05 mai 2014;

En conséquence,

Il est **proposé** par monsieur le conseiller Pierre Gauthier,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

D'abroger le règlement no 334-13 et d'adopter le présent règlement portant le no 339-14 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entrepreneur : Toute personne, compagnie ou organisation qui procède à un ou des épandages, traitements ou applications sur une base commerciale.

Épandage, traitement ou application : Tout mode d'application de fertilisants et de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Fertilisant : Apport artificiel de nourriture chimique pour favoriser la croissance des plantes.

Fertilisant organique : Apport artificiel de nourriture organique tels que, et sans s'y limiter, farine animale, végétale, fumier ou compost pour favoriser la croissance des plantes.



Règlements de la Municipalité de Labrecque

Utilisateur : Toute personne, compagnie ou organisation qui procède ou prévoit procéder à un ou des épandages, traitements ou applications de fertilisants ou de pesticides.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

ARTICLE 3 INTERDICTION

3.1 L'utilisation de pesticides est interdite à l'intérieur d'une bande de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout lac et de tout cours d'eau sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Labrecque, sauf ceux énumérés à l'annexe A du présent règlement.

De plus, l'utilisation de pesticides est également interdite sur les propriétés situées entre le Lac Labrecque et les rues suivantes : rue Principale, rue Damasse, chemin des Vacanciers.

3.2 L'utilisation de fertilisants est interdite à l'intérieur d'une bande de 30 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et de tout cours d'eau sur l'ensemble de la municipalité de Labrecque. Dans une bande de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, l'application de fertilisant organique est aussi interdite.

De plus, l'utilisation de fertilisants est également interdite sur les propriétés situées entre le lac Labrecque et les rues suivantes : rue Principale, rue Damasse, chemin des Vacanciers.

ARTICLE 4 EXCLUSIONS

4.1 Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de fertilisants est permise à l'intérieur d'un bâtiment.

4.2 Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise dans les cas suivants :

- a) Dans une piscine publique ou privée ou d'un plan d'eau décoratif;
- b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) À l'intérieur d'un bâtiment;
- d) Sujet aux conditions décrites à l'article 6 :
 - I) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains;
 - II) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques;



III) Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;

e) À titre de préservatif à bois;

4.3 Malgré l'article 3, l'utilisation de l'huile de dormance est permise à des fins préventives sur les arbres fruitiers et à des fins curatives sur les autres arbres.

ARTICLE 5 PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un fertilisant ou un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de fertilisant ou de pesticides est soumise aux règles du code de gestion des pesticides au gouvernement du Québec ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- a) L'exploitant doit enregistrer par déclaration écrite à la municipalité au cours du mois de mars ou avril de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) L'exploitant doit fournir, en même temps que sa déclaration annuelle, les fiches signalétiques selon le système d'identification sur les matières dangereuses utilisées au travail (S.I.M.D.U.T.) du manufacturier de chaque produit dont il entrevoit faire usage durant l'année;
- c) L'exploitant doit également fournir, en même temps, que sa déclaration annuelle, le calendrier d'épandage des produits et les secteurs de la propriété où il appliquera les produits;
- d) Les fertilisants et les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de produits dangereux;
- e) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, la feuille de données à tous les propriétaires adjacents à l'exploitation;
- f) Durant l'année d'exploitation, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par hectare de terrain et remettre une copie de ce registre à la municipalité au mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 6 PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

6.1 À l'exception d'un exploitant d'une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, tout utilisateur ou tout entrepreneur, selon le cas, qui procède à un ou des épandages, traitements ou applications pour les exclusions stipulées à l'alinéa d) de l'article 4.2, doit :



Règlements de la Municipalité de Labrecque

- a) obtenir un permis temporaire d'application au préalable;
- b) présenter à la municipalité un avis écrit, d'un expert de profession reconnue, démontrant la nécessité de l'épandage;
- c) aviser les voisins des terrains adjacents à l'endroit où sont appliqués les pesticides avant leur application;
- d) après l'application de pesticides, l'utilisateur ou l'entrepreneur, selon de cas, doit installer au moins deux affiches informant que l'application a été effectuée.

Le permis temporaire est émis pour une application et est valide pour une période de quinze (15) jours à compter de la date de son émission.

Tout utilisateur doit apposer un tel permis visiblement en façade de la propriété concernée et ce, pour toute la période de validité.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de Labrecque autorise de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 DROIT DE VISITE

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser y pénétrer.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende de 400.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 600.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1,000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2,000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000.00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.



Règlements de la Municipalité de Labrecque



ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Eric Simard, maire

Suzanne Couture, sec.-trés. d.g.

Avis de motion	05 mai 2014
Adoption	02 juin 2014
Publication	03 juin 2014

ANNEXE A

PESTICIDES AUTORISÉS
Insecticides
Biopesticides tel que défini par l'agence de réglementation antiparasitaire (ARLA)
Savon insecticide
Pyréthrine
Terre diatomée
Borax, borates et acide borique
Méthoprène
Octaborate disodique tétrahydrate
Fongicides
Soufre
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium
Savon fongicide
Herbicides
Acides gras
Acide acétique (vinaigre)
Mélange d'acides caprique et pélargonique